



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT
POLICE DE L'EAU

ARRÊTÉ FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

**RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE
SUR UN OUVRAGE DU COURS D'EAU « LE WIMEREUX »**

M. et Mme Warmez Michel et Laurence

M. Legros René

M. Wattez Jacques

COMMUNE DE WIMILLE

Le Préfet du Pas-de-Calais

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-7-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-17 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE en qualité de Secrétaire Général de préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Artois-Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Boulonnais approuvé le 9 janvier 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1852 réglementant l'ouvrage, abrogé par arrêté préfectoral du 14 octobre 2004 autorisant l'aménagement du seuil pour la mise en place d'une passe à poissons ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement pour le bassin Artois-Picardie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

VU le dossier déposé au Guichet Unique de la Police de l'Eau le 22 mai 2018, par le SYMSAGEB (Syndicat intervenant en tant que mandataire de M. et Mme Warmez Michel et Laurence, M. Legros René et M. Wattez Jacques) ;

VU l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 31 mai 2018 ;

VU l'avis de la Fédération de Pêche du Pas-de-Calais en date du 31 mai 2018 ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des territoires et de la mer en date du 21 novembre 2018 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais en date du 12 décembre 2018 ;

VU le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 13 décembre 2018 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant que le dossier présenté répond aux obligations réglementaires concernant les ouvrages qui font obstacle à la continuité écologique, que les travaux proposés s'inscrivent dans le cadre de la restauration de la libre circulation piscicole sur le cours d'eau « Le Wimereux » et vont concourir à l'atteinte de l'objectif de bon état écologique dans le bassin Artois-Picardie ;

Considérant que l'impact de ces travaux sur la ressource en eau et les milieux aquatiques a été évalué et que des mesures d'accompagnements sont mises en œuvre ;

Considérant que des prescriptions particulières sont nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

L'ouvrage hydraulique « ROE 16025 », situé sur le territoire de la commune de WIMILLE (62126) et implanté sur le cours d'eau « le Wimereux », propriété de M. et Mme Warmez Michel et Laurence, M. Legros René et M. Wattez Jacques fait l'objet de travaux d'effacement dans le cadre du rétablissement de la continuité écologique.

Les aménagements et mesures d'accompagnement réalisés doivent être conformes aux éléments présentés par le mandataire du pétitionnaire, en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DES AMÉNAGEMENTS

L'ouvrage hydraulique « ROE 16025 » fait l'objet d'un aménagement par une démolition complète du seuil et une répartition du dénivelé sur l'amont et l'aval. Cet aménagement est réalisé tel que décrit dans le dossier d'aménagement susvisé, et conformément aux plans joints en annexe.

Le seuil est totalement démonté et le radier découpé en conservant un débord d'un mètre pour ne pas déstabiliser les murs latéraux.

Les caractéristiques du tracé reprofilé en amont et en aval de l'ouvrage sont les suivantes :

- largeur à la base du trapèze : 7,5 m
- largeur au plein bord : identique à la situation actuelle
- longueur : 80 m
- pente des berges : entre 3H/2V et 2H/1V
- pente longitudinale du fond du lit : 0,8 %
- cote du fond de lit sur l'extrémité aval : 4,80 m NGF
- cote du fond de lit sur l'extrémité amont : 4,20 m NGF

La fosse de dissipation est remblayée avec de la granulométrie grossière.

Des blocs piscicoles de 50-200 kg sont mis en place pour diversifier les écoulements.

Un talus de pente 2H/1V en enrochements 10-80 kg est dressé sur les 2 berges au niveau du tracé reprofilé dans la fosse actuelle.

Un mur en gabions est réalisé en rive droite sur une longueur de 22 mètres.

Le reste de la berge est aménagé avec des cailloux 90/180 sur 20 cm d'épaisseur recouvert de terre et retaluté.

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DE LA FONCTIONNALITÉ DU DISPOSITIF DE FRANCHISSEMENT

Un suivi hydromorphologique, physico-chimique, biologique et piscicole est mis en œuvre sur au moins 5 ans à l'issue des travaux, afin de suivre les éventuels phénomènes d'érosion et les gains écologiques obtenus. Si nécessaire, de nouveaux levés topographiques peuvent être réalisés pour évaluer l'évolution morphologique du cours d'eau.

ARTICLE 4 : ENTRETIEN

Les propriétaires conservent l'obligation d'entretien des ouvrages ou parties d'ouvrages dont ils ont la possession, ainsi que des berges et du lit dont ils ont la riveraineté. L'entretien consiste essentiellement au retrait des embâcles et des branchages.

Une vérification du bon fonctionnement des dispositifs de franchissement, par les propriétaires, est effectuée de manière hebdomadaire et après chaque épisode de crues.

ARTICLE 5 : MOYENS DE CONTRÔLE

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Les propriétaires de l'ouvrage sont tenus de se conformer à tous les règlements existants.

ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATIONS DES TIERS

Le présent arrêté pourra être consulté en mairie de Wimille.

Il sera publié sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale d'un mois.

Il sera adressé au conseil municipal de la commune de Wimille.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en mairie de Wimille pendant une durée minimale d'un mois ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de monsieur le maire.

ARTICLE 9 : RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LILLE :

1° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais ou de l'affichage du présent arrêté en mairie de Wimille ;

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié ;

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique ; ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, et le Maire de Wimille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Pas-de-Calais, et notifié Syndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Boulonnais (SYMSAGEB).

Arras, le **06 FEV. 2019**
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

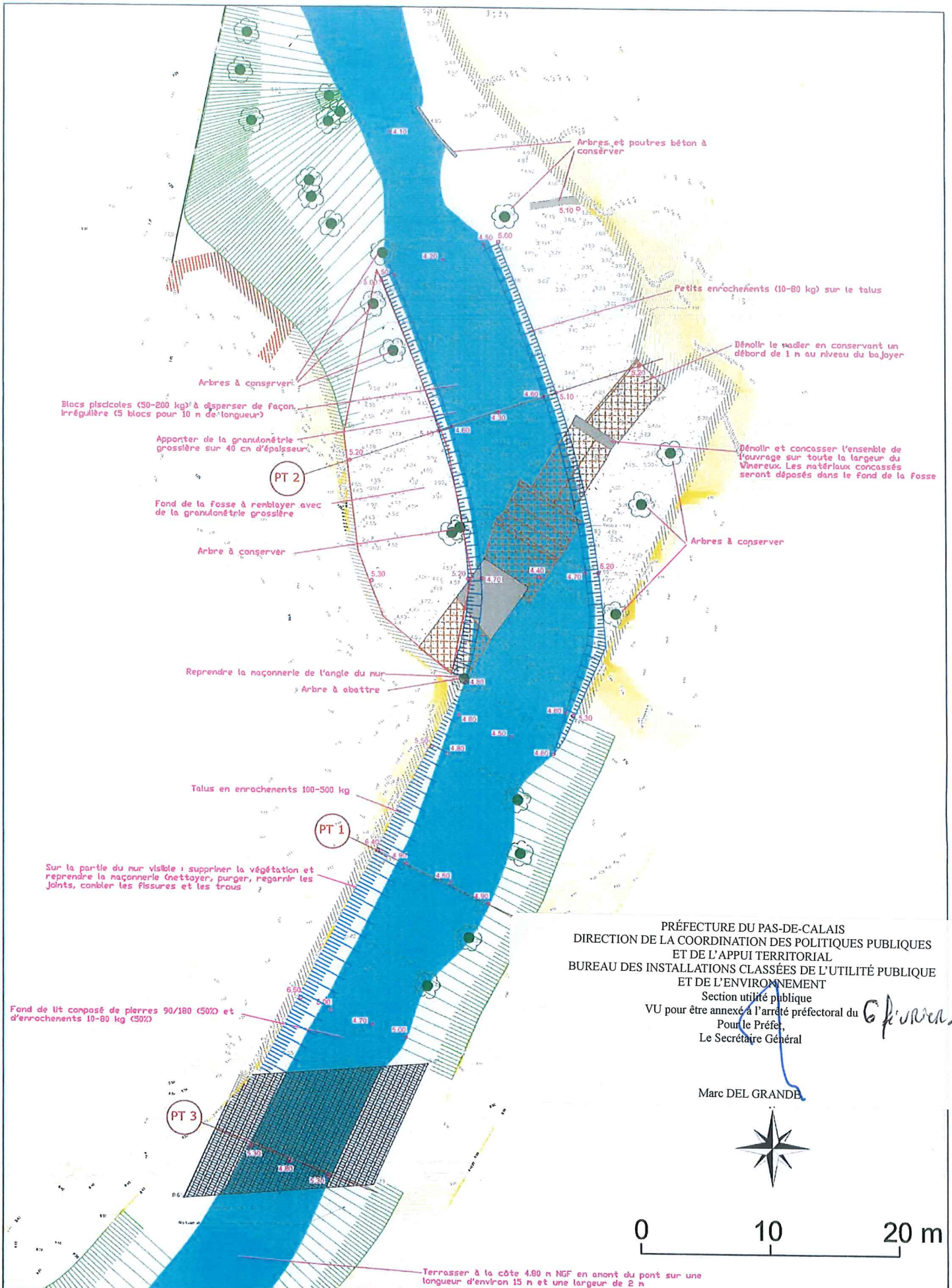
Marc DEL GRANDE

Copie pour information à :

- Direction du Syndicat Mixte pour le SAGE du Boulonnais
- Direction de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie
- Mairie de Wimille
- Direction du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité
- Direction Interrégionale de l'Agence Française pour la Biodiversité

- Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France
- Direction de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Pas-de-Calais

Annexe : Plan des travaux



PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
 DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
 ET DE L'APPUI TERRITORIAL
 BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
 ET DE L'ENVIRONNEMENT
 Section utilité publique
 VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 6 février 2019
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général

Marc DEL GRANDE



0 10 20 m

Rétablissement de la continuité écologique du Wimereux
 Le seuil de Wimille à Wimille

Plan de masse - Etat futur

Phase : PRO
 Date : 07/02/2018

A3 - Echelle : 1/250

Maitre d'ouvrage:

SYMSAGEB



Maitre d'oeuvre:

AQUATEC



Diagnostic de la qualité
 et aménagement des milieux aquatiques